



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°0.1.3.5./CAB.MIN.MINES/01/2017
DU 03 JUILLET 2017 PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE
DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS N°652 DE LA SOCIETE
METALKOL SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 169 et 171;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n° 506 du 01/02/2017, d'approbation de l'hypothèque du **Permis d'Exploitation des Rejets n°652** et les pièces requises y jointes introduite par la **société METALKOL SA** ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est approuvé l'hypothèque sur le Permis d'Exploitation des Rejets n°652 de la société **METALKOL SA**, ayant son siège social sis Boulevard du 30 juin , n°09, Commune de la Gombe, Kinshasa, au bénéfice de la Société CHINA NON FURROUS INDUSTRY'S FOREIGN ENGINEERING AND CONSTRUCTION CO.LTD, ayant son siège sis NFC, Building, 10 anding Road Pékin, 100029, R.P, Chine.

Article 2 :

L'Hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la société METALKOL SA de ses obligations envers la société CHINA NON FURROUS INDUSTRY'S FOREIGN ENGINEERING AND CONSTRUCTION CO. LTD, à l'échéance convenue et fixée dans le contrat d'hypothèque du 01/09/2016, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, cette dernière peut :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la société METALKOL SA, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la loi n°73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du **Permis d'Exploitation des Rejets n°652** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits d'enregistrement et du Certificat d'Exploitation des Rejets n° **CAMI/CER/5540/2009**, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis au dos dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13** JUL 2017

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté METALKIL Sa	1
	14